



Suggestions de recommandations aux États qui seront soumis à l'Examen périodique universel lors de sa 22^e session, du 4 au 15 mai 2015

Sommaire	
Page	Page
Andorre.....1	Jamaïque.....10
Bélarus..... 1	Liberia.....12
Bulgarie.....3	Libye.....14
Croatie.....4	Malawi.....17
États-Unis.....5	Maldives.....18
Honduras.....7	Mongolie..... 20
Îles Marshall10	Panama.....22

Recommandations au gouvernement de l'Andorre

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- adhérer sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national.

Traité sur le commerce des armes :

- ratifier et appliquer strictement et sans délai le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Recommandations au gouvernement du Bélarus

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;

- adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national ;
- adhérer sans réserve à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national ;
- adhérer sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Traité sur le commerce des armes :

- adhérer sans délai au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer strictement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Peine de mort :

- instaurer immédiatement un moratoire officiel sur toutes les exécutions, en vue de l'abolition de la peine capitale ;
- commuer sans délai en peines d'emprisonnement les sentences capitales de tous les condamnés qui attendent actuellement dans le quartier des condamnés à mort ;
- veiller à ce que les proches des détenus condamnés à mort soient tenus pleinement informés du lieu de détention de ces derniers et de tout transfert à l'avance, soient autorisés à s'entretenir régulièrement et en privé avec le détenu, soient informés de sa date d'exécution pour pouvoir lui dire adieu et être autorisés à récupérer le corps du détenu pour l'enterrer, ainsi que ses effets personnels ;
- faire en sorte que toutes les informations sur le recours à la peine de mort soient disponibles publiquement, notamment toutes les directives, lois et statistiques annuelles et veiller à ce que la famille et les avocats des condamnés à mort aient pleinement accès aux informations sur leur dossier ;
- ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
- se conformer à la décision de 2014 du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Vasily Yuzepchuk c. Bélarus*, à sa décision de 2013 dans l'affaire *Svetlana Zhuk c. Bélarus* et à celle de 2012 dans l'affaire *Lyubov Kovaleva et Tatyana Kozyar c. Bélarus*.

Torture ou autres mauvais traitements :

- condamner le recours à la torture et aux autres formes de mauvais traitements et faire en sorte que des enquêtes impartiales et exhaustives soient menées dans les meilleurs délais sur toutes les plaintes de torture ou d'autres mauvais traitements émanant de personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, ainsi que sur toutes les situations dans lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, même si aucune plainte n'a été déposée ;
- veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue sous l'effet de la torture ou d'autres mauvais traitements ne soit utilisée comme élément à charge au cours d'un procès, sauf contre une personne accusée de tels agissements ;
- signer, ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Liberté d'expression, d'association et de réunion :

- faire en sorte que chacun puisse exercer pacifiquement son droit à la liberté d'expression et d'association, conformément aux obligations du Bélarus au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- se conformer à toutes les décisions du Comité des droits de l'homme des Nations unies s'il relève des violations de la liberté d'association, d'expression et de réunion, et garantir des réparations aux victimes, en particulier en leur rendant les biens confisqués et en les indemnisant si nécessaire ;
- cesser de recourir au droit pénal pour faire taire les critiques contre les autorités de l'État ou pour intimider ceux qui expriment pacifiquement leur désaccord ;
- veiller à ce qu'aucun manifestant pacifique ne soit détenu, harcelé ou maltraité par la police pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique ;
- libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé sans violence leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique ;
- procéder au réexamen de la Loi sur les manifestations publiques afin de la mettre en conformité avec les obligations du Bélarus au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- mettre fin à la politique d'obstruction, de harcèlement et d'intimidation menée contre des organisations de la société civile directement et indirectement engagées en faveur de la promotion et de la défense des droits humains, en particulier des syndicats, des groupes de défense de l'environnement, des groupes LGBTI ou encore des groupes de défense des droits humains ;
- abroger immédiatement l'article 193-1 du Code pénal, qui érige en infraction les activités exercées par les organisations non accréditées.

Défenseurs des droits humains :

- mettre un terme au harcèlement et à la persécution des défenseurs des droits humains et veiller à ce que les personnes qui œuvrent en faveur des droits humains puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'association ainsi que leur droit de circuler librement, notamment dans le but de rechercher, détenir, publier librement et diffuser des informations sur les atteintes aux droits humains au Bélarus.

Recommandations au gouvernement de la Bulgarie

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 24 septembre 2008), intégrer ses dispositions dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Traité sur le commerce des armes :

- adhérer sans délai au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer strictement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Cadre national de protection des droits humains :

- veiller à ce que le Code pénal interdise tous les crimes commis à l'encontre de personnes ou de leurs biens en raison de leur association réelle ou supposée à un groupe défini par une caractéristique protégée, et à ce que l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap, réels ou supposés, figurent dans la liste des caractéristiques protégées des crimes de haine.

Crimes de haine :

- veiller à réviser le Code pénal pour inclure toutes les caractéristiques protégées qui peuvent motiver des crimes de haine – en particulier le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre – et à reconnaître l'ensemble des motifs discriminatoires qui se cachent derrière tous types de crimes ;
- veiller à ce que les autorités utilisent tous leurs pouvoirs pour révéler toute motivation haineuse présumée associée à un crime lorsqu'il y a une raison de penser que cette motivation a pu jouer un rôle, même si la victime n'a fait aucune allégation en ce sens ;
- définir les « incidents discriminatoires » aux fins des rapports de police et statistiques comme « tout acte perçu comme discriminatoire par la victime ou par toute autre personne » ;
- développer et mettre en œuvre des recommandations destinées aux agents de police qui enquêtent sur des faits d'homicide et de dommages corporels à caractère raciste ou xénophobe (articles 116.1.11 et 131.1.12 du Code pénal) et sur des crimes à l'encontre de l'égalité entre les citoyens et des mouvements religieux (articles 162-165 du Code pénal) ;
- faire en sorte que les procureurs ordonnent aux enquêteurs de mettre au jour tout motif discriminatoire, sur signalement des victimes ou de leur propre initiative, et d'enquêter de manière exhaustive sur ce dernier, lorsqu'il y a une raison de penser que la discrimination peut avoir joué un rôle dans la commission d'un crime, en appliquant notamment les recommandations méthodiques concernant les enquêtes sur les crimes à caractère discriminatoire adoptées en décembre 2013 par le parquet ;
- veiller à ce que les victimes de crimes de haine reçoivent dans les plus brefs délais des informations exhaustives sur l'état d'avancement de l'affaire les concernant, puissent être entendues dans le cadre de la procédure judiciaire et bénéficient du soutien juridique ou psychologique nécessaire, le cas échéant ;
- veiller à ce que des statistiques soient tenues sur les crimes inspirés par la haine à tous les niveaux – actes signalés, enquêtes, poursuites, condamnations, etc. Ces données doivent être ventilées par motif de discrimination et mises à la disposition du public de façon anticipée tout en veillant au respect de la vie privée.

Réfugiés et migrants :

- cesser de renvoyer illégalement des migrants et réfugiés à la frontière avec la Turquie et mener dans les plus brefs délais des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de renvois sommaires ;
- garantir la libération des personnes qui font une demande de protection internationale, notamment celles qui sont détenues parce qu'elles sont entrées de manière irrégulière sur le territoire ou n'ont pas été en mesure de présenter des pièces d'identité conformément à la loi bulgare ;
- prendre des mesures pour veiller à ce que les centres d'accueil pour les réfugiés et les migrants offrent les ressources et services nécessaires afin qu'ils puissent jouir de leurs droits à un niveau de vie suffisant et à la santé physique et mentale ;
- garantir à tous les mineurs demandeurs d'asile et réfugiés un accès rapide à l'éducation ;
- adopter le plan de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration des réfugiés et des migrants et veiller à ce que ces derniers aient accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé et aux moyens de bénéficier de leur droit à un niveau de vie suffisant.

Recommandations au gouvernement de la Croatie

Normes internationales et régionales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;

- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 6 février 2007), intégrer ses dispositions dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Cadre national de protection des droits humains :

- mettre les procédures du bureau national pour les personnes détenues et disparues en conformité avec les normes de la Commission internationale des personnes disparues ;
- adopter un cadre législatif complet pour régler le statut de toutes les victimes civiles de la guerre et leur accès à des réparations, en particulier les victimes d'actes de violence sexuelle constitutifs de crimes de guerre, qui n'ont toujours pas bénéficié d'un soutien psychosocial et médical ni d'une indemnisation financière.

Fonctionnement de la justice et impunité :

- Augmenter le nombre d'enquêtes exhaustives menées sur des crimes de guerre et d'autres atteintes aux droits humains commises par les forces armées, notamment l'armée croate ;
- accélérer le processus d'exhumation de toutes les fosses communes et identifier toutes les dépouilles exhumées conformément aux normes de la Commission internationale des personnes disparues, en particulier en établissant l'origine ethnique des victimes.

Minorités nationales :

- mettre pleinement en œuvre la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et le plan d'action pour l'admission dans la fonction publique des membres des minorités nationales afin de lutter contre le chômage généralisé qui touche les minorités nationales, en particulier les Roms et les Serbes de Croatie, et contre leur sous-représentation au sein de la fonction publique ;
- offrir un réel accès à la santé, l'éducation, l'emploi, le logement et d'autres services fondamentaux aux membres de la minorité rom ;
- restaurer les droits d'occupation des logements sociaux des Serbes de Croatie pour les biens immobiliers que certains avaient dû abandonner pendant la guerre de 1991-1995.

Recommandations au gouvernement des États-Unis d'Amérique

Droit international et normes :

- ratifier et transposer dans la législation nationale la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant en adhérant à ses mécanismes d'enquête interétatiques, les Protocoles facultatifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention de Vienne sur le droit des traités ;
- passer en revue les ratifications actuelles afin de retirer toutes les réserves, interprétations et déclarations, en particulier celles qui sont considérées par les organes de surveillance des traités comme contraires à l'objet et au but du traité ;
- passer en revue toutes les recommandations des organes de surveillance des traités et experts des Nations unies restées sans suite en vue de les mettre en œuvre.

Traité sur le commerce des armes :

- ratifier et appliquer rapidement le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Lutte contre le terrorisme :

- Libérer toutes les personnes détenues à Guantánamo, à moins qu'elles ne soient inculpées et jugées sans délai par des tribunaux civils fédéraux de droit commun, qui appliquent des normes d'équité des procès entièrement compatibles avec le droit international. Si le rapatriement est impossible, les détenus doivent être libérés aux États-Unis ou dans un autre endroit sûr, sans que leur transfert ne soit soumis à des conditions contraires au droit et aux normes internationaux relatifs aux droits humains.
- Ouvrir des enquêtes pénales indépendantes et efficaces, notamment sur des crimes au regard du droit international tels que les actes de torture et les disparitions forcées imputables à des personnes agissant pour les États-Unis ou en son nom, en particulier dans le cadre des programmes de « restitutions », d'interrogatoires et de détentions gérés par la CIA entre 2001 et 2009.
- Veiller à ce que toutes les victimes d'atteintes aux droits humains aient pleinement accès à des voies de recours effectif et à des réparations.
- Déclassifier, en le remaniant uniquement lorsque cela est strictement nécessaire, le rapport complet de la Commission spéciale du Sénat des États-Unis sur le renseignement portant sur le programme de détentions et d'interrogatoires de la CIA, ainsi que d'autres informations utiles liées aux programmes « de restitutions, de détentions et d'interrogatoires » menés par la CIA entre 2001 et 2009.

Justice pénale :

- cesser d'avoir recours à des pistolets paralysants et des armes similaires pour maintenir l'ordre, sauf si leur utilisation est strictement réglementée et limitée à des situations dans lesquelles ces armes sont nécessaires pour protéger des vies et pour éviter de recourir à des armes à feu ;
- examiner les conditions de détention des prisons fédérales de très haute sécurité et développer des normes nationales pour garantir des conditions de détention humaines dans tous ces établissements, grâce à des procédures adaptées de contrôle et de suivi ;
- augmenter le nombre d'enquêtes du Service des droits civils du ministère de la Justice sur les mauvais traitements en prison, ainsi que sur les services de police accusés de violations parfois systématiques, et recueillir des données à l'échelle nationale sur le recours à la force par les services de police ;
- veiller à ce que les autorités fédérales et des États instaurent un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort dans tout le pays et à ce que les procureurs de toutes les juridictions cessent de requérir la peine de mort ;
- mettre fin au recours à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, quelle que soit leur nature, et passer en revue toutes les peines existantes pour veiller à ce que les personnes condamnées alors qu'elles étaient mineures au moment des faits aient la possibilité de demander une libération conditionnelle.

Détention des migrants :

- Limiter à des circonstances exceptionnelles toute mesure privative ou non privative de liberté qui restreint le droit des migrants à la liberté, en particulier la détention, en fonction d'une évaluation individualisée de la situation de la personne concernée, faisant l'objet d'un examen judiciaire. Dans les cas où la détention est autorisée par la loi, nécessaire et proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi, garantir des conditions de détention humaines.

Violence par arme à feu :

- garantir le développement et la mise en œuvre d'un programme national d'action pour prévenir la violence par arme à feu.

Violences sexuelles contre les femmes autochtones :

- veiller à ce que toutes les informations faisant état de viol et de violences sexuelles contre des femmes autochtones donnent lieu à des enquêtes approfondies menées dans les meilleurs délais, et à ce que les responsables présumés soient poursuivis et dûment sanctionnés.

Santé maternelle :

- veiller à ce que toutes les femmes aient accès sur un pied d'égalité à des services de soins de santé maternelle de qualité en temps voulu.

Éducation aux droits humains :

- développer et adopter un plan d'action national d'éducation aux droits humains, comme prévu dans le Programme mondial des Nations unies d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et conformément à la Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme ;
- encourager et soutenir, techniquement et financièrement, les initiatives prises au niveau local et des États pour intégrer l'éducation aux droits humains dans la législation et les politiques relatives aux programmes et à l'environnement scolaire, ainsi que les actions des organisations de la société civile pour assurer une éducation aux droits humains ;
- garantir l'intégration dans le secteur scolaire de l'éducation aux droits humains, avec notamment des normes relatives aux programmes et la préparation des enseignants, du personnel scolaire et des membres de l'administration des écoles, des responsables politiques et d'autres personnes travaillant avec les jeunes dans les établissements scolaires ;
- encourager tous les États à adopter des lois strictes contre le harcèlement scolaire ;
- travailler avec les corps législatifs et les organismes d'accréditation et d'homologation pour garantir l'intégration de l'éducation aux droits humains dans les programmes de formation destinés aux travailleurs sociaux, au personnel parascolaire, au personnel d'éducation spécialisée, aux employés des tribunaux, aux professionnels de la justice des mineurs, ainsi qu'aux autres organismes de formation qui reçoivent des financements fédéraux, en consultation avec les organismes assurant déjà une éducation aux droits humains.

Recommandations au gouvernement du Honduras

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques.

Traité sur le commerce des armes :

- ratifier et appliquer strictement et sans délai le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre les mesures visant à empêcher le détournement et le trafic illégal des armes classiques, quelles qu'elles soient, et à mettre effectivement en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Cadre national de protection des droits humains :

- prendre des mesures concrètes pour appliquer la Politique publique et le Plan national d'action en matière de droits humains.

Fonctionnement de la justice et impunité :

- renforcer et garantir l'autonomie, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment en adoptant des garanties pour empêcher toute nomination ou révocation irrégulière ;
- adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous un accès réel et équitable au système judiciaire, sans discrimination, notamment par le biais de protocoles permettant d'offrir un accès équitable aux personnes en situation de vulnérabilité ;
- garantir que toutes les plaintes déposées pour des atteintes aux droits humains ou violations commises par la police, les forces armées, des membres de sociétés de sécurité privée ou d'autres acteurs fassent rapidement l'objet d'enquêtes exhaustives et indépendantes ainsi que de sanctions, et que les victimes aient accès à des voies de recours effectif et des réparations.

Défenseurs des droits humains :

- approuver et mettre en œuvre la « Loi visant à protéger les journalistes, les défenseurs des droits humains et les fonctionnaires de la justice » et mettre les ressources financières et humaines nécessaires à disposition afin d'établir un mécanisme national efficace pour protéger les personnes en danger, qui intègre la dimension de genre et adopte une approche différenciée de la protection des personnes en danger ;
- adopter des garanties de procédure au sein du système pénal pour éviter que ce dernier ne soit utilisé de manière abusive contre les défenseurs des droits humains, conformément à la résolution de 2013 du Conseil des droits de l'homme sur la protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- veiller à ce que les enquêtes menées sur les attaques et les menaces contre les défenseurs des droits humains donnent lieu à des sanctions pour les responsables et des réparations pour les victimes ;
- se conformer aux recommandations de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à la suite de sa visite au Honduras en 2012 et aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à ce sujet ;
- veiller à ce que les défenseurs des droits humains aient le droit d'exercer librement leurs activités sans restrictions ni craintes de représailles, et faire en sorte que les autorités, à tous les niveaux, soient pleinement conscientes des normes internationales qui protègent ces personnes, en particulier la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Peuples indigènes et communautés afro-honduriennes :

- protéger les droits humains, à la fois individuels et collectifs, des peuples indigènes et des garifunas, notamment en veillant à ce qu'ils aient réellement accès à la santé, à l'éducation, au logement et à d'autres services essentiels et en garantissant leur participation, et en particulier celle des femmes, à l'élaboration des politiques et pratiques ;
- prendre des mesures pour empêcher les atteintes aux droits humains contre les populations indigène et garifuna ainsi que leurs dirigeants et veiller à ce que ces agissements fassent l'objet d'enquêtes, à ce que leurs auteurs soient punis et à ce que les victimes reçoivent des réparations ;
- garantir aux populations indigène et garifuna le droit à la consultation et au consentement préalable, libres et éclairés lorsque des projets de développement portent atteinte à leurs terres ou territoires ancestraux, comme le prévoit le droit international relatif aux droits humains.

Communautés paysannes :

- prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes se trouvant dans des situations défavorables, comme les femmes vivant en milieu rural, puissent participer au même titre que les autres à toute redistribution de terres et en bénéficier dans des conditions équitables ;
- prendre des mesures pour empêcher les atteintes aux droits humains commises dans le contexte des redistributions de terres et veiller à ce que ces agissements, qu'ils soient commis par des

acteurs étatiques ou non étatiques, donnent lieu à des enquêtes et sanctions et à ce que les victimes reçoivent des réparations ;

- appliquer les mesures conservatoires ordonnées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant les communautés paysannes et leurs dirigeants.

Droits des femmes et des filles :

- faire en sorte que les femmes soient protégées des violences et veiller à ce qu'elles puissent effectivement accéder à la justice, en particulier en dotant les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire et les professionnels de santé des moyens nécessaires, en leur offrant une formation tenant compte de la dimension de genre, en menant des enquêtes efficaces et intégrant la dimension de genre et en engageant des poursuites à l'encontre des auteurs présumés des violences ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de l'article 321 du Code pénal, qui sanctionne le crime de féminicide ;
- garantir l'accès en toute sécurité à des services de santé sexuelle et reproductive adaptés, y compris à la contraception d'urgence ;
- abroger les lois qui érigent l'avortement en infraction et garantir l'accès à l'avortement dans de bonnes conditions de sécurité, en droit et en pratique, au minimum lorsque la grossesse constitue un risque pour la vie ou la santé physique ou mentale de la femme ou de la jeune fille, lorsqu'il est établi que le fœtus ne pourra pas survivre hors de l'utérus et lorsque la grossesse est consécutive à un viol ou à un inceste ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de l'article 321 du Code pénal, qui sanctionne les crimes inspirés par la haine ;
- mettre en œuvre des protocoles spécifiques permettant un accès équitable et impartial à la justice aussi bien au stade de l'enquête qu'au moment des poursuites et de l'application des sanctions pour les crimes de haine ;
- adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes visant à promouvoir la tolérance envers la diversité sexuelle et le respect des droits humains des personnes LGBTI.

Migrants honduriens en situation irrégulière :

- adopter des politiques, programmes et mesures pour agir sur les principaux facteurs qui poussent les Honduriens à migrer, en particulier les inégalités, la pauvreté et la violence ;
- offrir une assistance consulaire aux migrants honduriens victimes d'atteintes à leurs droits humains à l'étranger ;
- diffuser largement, en collaboration avec la société civile, des informations accessibles aux populations susceptibles d'émigrer de façon clandestine, en particulier les enfants, qui expliquent les droits des migrants, présentent les formes d'atteintes aux droits humains dont ils sont victimes et décrivent la procédure à suivre pour déposer plainte et obtenir une assistance consulaire ;
- renforcer la coopération bilatérale et régionale pour améliorer la protection des droits des migrants en situation irrégulière, en particulier leur droit à la justice et à la protection des enfants.

Sécurité publique :

- prendre des mesures pour veiller à ce que le maintien de l'ordre par l'armée ne soit qu'une mesure temporaire et que ces fonctions soient strictement réglementées et se déroulent dans le respect des droits humains et de l'état de droit ;

- tenir compte des droits humains dans les mesures visant à combattre l'impunité et l'insécurité, notamment en assurant une formation rigoureuse en matière de droits humains aux personnes chargées de la sécurité et du maintien de l'ordre ;
- prendre des mesures efficaces pour réduire et contrôler la prolifération des armes à feu au Honduras, ainsi que pour réglementer et contrôler les sociétés de sécurité privées.

Justice internationale :

- adhérer sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- transposer intégralement le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans la législation nationale.

Recommandations au gouvernement des Îles Marshall

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant ;
- ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant ;
- adhérer sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer la Convention dans le droit national ;
- adhérer sans réserve à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national.

Traité sur le commerce des armes :

- adhérer sans délai au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer strictement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Recommandations au gouvernement de la Jamaïque

Violences faites aux femmes et aux filles :

- modifier la Loi relative aux crimes et délits à caractère sexuel afin d'ériger le viol conjugal en infraction dans toutes les circonstances ;
- veiller à ce qu'il soit procédé à une collecte générale des données relatives à toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, afin de permettre la mise en œuvre effective des lois, politiques et programmes destinés à mettre un terme à de telles pratiques ;
- finaliser et mettre en œuvre le plan national d'action stratégique visant à éliminer les violences liées au genre ;

- mener des enquêtes efficaces et engager des poursuites contre tous les auteurs présumés de violences liées au genre ;
- accorder des ressources supplémentaires au Bureau des affaires féminines pour réaliser des programmes de sensibilisation, d'éducation et de prévention ;
- garantir la création immédiate de nouveaux centres d'accueil pour les femmes victimes de violence physique et sexuelle ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Droits reproductifs :

- faire en sorte que les femmes et les jeunes filles tombées enceintes à la suite d'un viol ou d'un inceste, ou dont la vie ou la santé sont menacées par la poursuite de leur grossesse, puissent avoir accès sans risque et en toute légalité à des services d'avortement ;
- dépénaliser l'avortement dans tous les cas.

Discrimination contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées :

- abroger toutes les dispositions discriminatoires pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, et notamment les articles 76-82 de la Loi relative aux crimes et aux délits contre les personnes ;
- modifier la Charte des libertés et des droits fondamentaux pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
- enquêter de manière exhaustive et approfondie sur tous les cas et actes de violence qui pourraient avoir été motivés par l'homophobie ou la transphobie et traduire en justice les responsables présumés ;
- prendre des mesures efficaces pour réduire le climat d'homophobie en Jamaïque et mettre fin aux violences collectives contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées.

Utilisation excessive de la force par les forces de sécurité :

- faire en sorte que la Commission d'enquête indépendante dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, et ait notamment les moyens de réaliser en temps voulu des analyses balistiques et examens médico-légaux ;
- préserver les pouvoirs de la Commission d'enquête indépendante, qui peut arrêter, inculper et engager des poursuites, comme prévu par la Loi de 2010 sur la Commission d'enquête indépendante ;
- accorder des ressources nécessaires au bureau du *coroner* spécial chargé des cas de tirs mortels imputables à des policiers pour lui permettre de mener à bien sa mission ;
- veiller à ce que les membres de la police jamaïcaine et les autres membres des forces de sécurité reçoivent une formation sur le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et sur les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et respectent en toutes circonstances leurs dispositions.

Sécurité publique :

- prendre des mesures efficaces pour réduire et contrôler la prolifération des armes à feu en Jamaïque.

Peine de mort :

en attendant l'abolition totale de la peine de mort :

- instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale pour tous les crimes, comme le prévoient des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 69/186 du 18 décembre 2014 ;

- commuer immédiatement en peines d'emprisonnement toutes les peines de mort déjà prononcées ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort ;
- ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

Droits des enfants :

- veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes dans les locaux de la police ou dans des établissements pénitentiaires pour adultes, et à ce qu'ils ne soient emprisonnés qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, comme prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier sans réserve la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant et faire les déclarations nécessaires pour reconnaître la compétence du Comité contre la torture ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- adhérer au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le protocole facultatif s'y rapportant ;
- adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Justice internationale :

- ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 8 septembre 2000, et le transposer dans le droit national ;
- ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, signé le 30 juin 2004 ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer le traité dans le droit national.

Recommandations au gouvernement du Liberia

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques.

Traité sur le commerce des armes :

- ratifier et appliquer sans délai le Traité sur le commerce des armes, en apportant une attention particulière à l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Peine de mort :

- commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement ;

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort en application des obligations du pays au regard du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

Justice internationale :

- adhérer sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées :

- abroger toutes les lois qui érigent en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants ;
- prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour interdire et éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
- faire en sorte que les informations et allégations faisant état d'atteintes aux droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre donnent lieu sans délai à des enquêtes impartiales et que les responsables présumés de tels actes soient traduits en justice.

Justice pénale :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la détention arbitraire et veiller à ce que les arrestations n'aient lieu qu'après avoir rassemblé suffisamment d'éléments permettant d'établir que la personne pourrait avoir commis un crime ;
- veiller à ce que la détention provisoire ne soit utilisée qu'en dernier recours et élargir l'offre de médiation ou d'autres solutions afin de réduire la détention provisoire pour les infractions mineures ;
- encourager les solutions permettant d'éviter la détention pour les personnes en détention provisoire, notamment la libération conditionnelle ou sous caution ;
- poursuivre les efforts visant à limiter la détention provisoire en mettant en place un interlocuteur chargé de la détention provisoire au sein du ministère de la Justice pour coordonner les mesures ;
- établir des règles claires, équitables et transparentes sur la caution afin de réduire la corruption au sein du système judiciaire.

Système judiciaire :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les procédures judiciaires et les pratiques de gestion des affaires afin de garantir le droit des détenus à être jugés dans des délais raisonnables ;
- offrir une formation adéquate aux juges, notamment en matière de droits humains, pour renforcer les garanties de procès équitable lors de toutes les procédures judiciaires ;
- garantir le droit de toute personne arrêtée ou détenue, pour une infraction pénale ou autre, à l'assistance d'un avocat ;
- promulguer des lois établissant un système national d'aide juridique durable, abordable, crédible et accessible pour les personnes qui n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat, et proposer notamment une représentation juridique gratuite pour les enfants.

Justice des mineurs :

- mettre en œuvre des solutions permettant d'éviter la détention pour les enfants accusés d'avoir enfreint la loi et veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible ;

- veiller à ce que les enfants visés par des poursuites pénales comparaissent devant un tribunal aussi rapidement que possible, et que les décisions prises lors des procédures judiciaires visant des mineurs soient prises dans les meilleurs délais ;
- veiller à ce que tous les enfants privés de liberté soient détenus séparément des adultes dans les cellules des postes de police ou dans les prisons, soit dans des structures distinctes, soit dans des locaux distincts au sein de la structure.

Défenseurs des droits humains :

- faire en sorte que les défenseurs des droits humains et les groupes de la société civile puissent mener librement leurs activités, sans craindre des représailles et sans être soumis à des actes d'intimidation ;
- veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les attaques et les menaces contre les défenseurs des droits humains, qu'elles donnent lieu à des sanctions pour les responsables et des réparations pour les victimes ;

Lieux de détention :

- améliorer les conditions de vie des détenus dans tous les lieux de détention et veiller à ce qu'ils aient accès à des soins médicaux tenant compte du genre, ainsi qu'à une nourriture, des conditions d'hygiène et des possibilités de faire de l'exercice adéquates ;
- mettre en place un mécanisme national de prévention efficace répondant aux critères du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- publier le rapport de la visite effectuée en 2010 par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Violence liée au genre :

- intensifier les efforts pour garantir l'égalité entre les genres et éliminer la violence liée au genre, notamment la violence sexuelle ;
- augmenter les ressources, la coordination et la coopération du système judiciaire pour les cas de violences liées au genre, en créant notamment un système de contrôle pour suivre la progression des cas.

Recommandations au gouvernement de la Libye

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques.

Traité sur le commerce des armes :

- ratifier et appliquer strictement et sans délai le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre les mesures visant à empêcher le détournement et le trafic illégal des armes classiques, quelles qu'elles soient, et à mettre effectivement en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Constitution :

- inclure la garantie de l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans la nouvelle Constitution.

Torture et autres mauvais traitements :

- protéger les personnes placées en détention de la torture et des autres mauvais traitements et veiller à ce que toutes les allégations faisant état de tels actes donnent lieu à des enquêtes et à ce que les responsables présumés soient amenés à rendre des comptes, et garantir la conformité des conditions de détention avec les normes internationales ;
- introduire dans le droit national la définition du crime de torture donnée par la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- abroger les lois autorisant l'application de châtiments corporels, notamment la flagellation et l'amputation, y compris la Loi n° 70 de 1973, la Loi n° 52 de 1974 et la Loi n° 13 de 1425 ;
- adhérer sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;

Procédures régulières et procès iniques :

- libérer les personnes détenues sans avoir été inculpées ou les inculper d'infractions prévues par la loi et les juger dans les meilleurs délais dans le cadre d'une procédure respectant les normes internationales d'équité en la matière et excluant le recours à la peine de mort ;
- veiller à ce que tous les détenus puissent entrer librement en contact avec leurs avocats et bénéficient de suffisamment de temps pour préparer une défense efficace.

Violations du droit international humanitaire :

- condamner publiquement toutes les atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire, notamment les enlèvements, la torture et autres formes de mauvais traitements, les pillages et la destruction de biens civils, prendre des mesures pour y mettre un terme et faire savoir clairement aux commandants militaires que de tels actes ne seront en aucun cas tolérés ;
- faire en sorte que l'obligation de rendre des comptes pour les atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains soit au cœur de tout accord politique ;
- informer les familles du sort réservé à leurs proches enlevés et placés en détention, y compris s'ils sont décédés, en révélant les circonstances de leur décès et l'endroit où ils ont été enterrés ;
- libérer immédiatement toute personne détenue uniquement en raison de son opinion, son affiliation politique ou sa région d'origine ;
- traiter tous les détenus humainement, notamment les combattants capturés, les protéger de la torture et des autres mauvais traitements, les autoriser à communiquer avec leur famille et détenir tous les prisonniers loin des zones de combat ;
- retirer des rangs tout membre des forces de sécurité soupçonné d'avoir participé à des actes de torture ou à d'autres violations des droits humains ;
- Mettre immédiatement un terme aux attaques directes visant des civils ou des biens à caractère civil comme des infrastructures médicales, ainsi qu'aux attaques menées sans discrimination ;
- coopérer pleinement aux enquêtes sur les atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

Sécurité publique :

- prendre des mesures efficaces pour réduire et contrôler la prolifération des armes à feu en Libye.

Personnes déplacées :

- protéger les populations déplacées à l'intérieur de leur pays, en particulier les Tawarghas, des attaques menées par des milices ;
- mettre fin au déplacement forcé de toutes les populations dès que les raisons de leur déplacement ne sont plus valables, et veiller à ce qu'elles puissent retourner chez elles et à ce qu'elles reçoivent les informations et ressources nécessaires pour leur permettre de prendre une décision libre et éclairée concernant leur intégration sur place, un retour dans leur région d'origine ou une réinstallation dans une autre région du pays ;
- accorder des réparations pleines et effectives aux personnes déplacées victimes d'atteintes à leurs droits.

Impunité pour les atteintes aux droits humains :

- modifier la Loi n° 38 de 2012 afin de lever l'immunité générale accordée aux membres de milices responsables d'atteintes aux droits humains et d'autres crimes au regard du droit international au nom de la « Révolution du 17 février ».

Liberté d'expression, d'association et de réunion :

- abroger les articles 178, 195, 206 et 207 du Code pénal, qui érigent en infraction des activités qui correspondent simplement à l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression et d'association ;
- abroger la Loi n° 5 de 2014 qui rend illégales toutes les critiques de la « Révolution du 17 février » et l'outrage à agent de l'État, les articles 439 et 245 du Code pénal qui érigent la diffamation en infraction, ainsi que l'article 291 qui incrimine les insultes à la religion ;
- libérer toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion ;
- réviser et modifier la Loi n° 65 de 2012 afin de garantir sa conformité avec les normes internationales, en particulier les dispositions relatives à l'approbation préalable des manifestations par le gouvernement.

Réfugiés, demandeurs d'asile et migrants :

- ratifier la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967, adopter une législation en matière d'asile conforme au droit international et aux normes internationales et signer immédiatement un protocole d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ;
- protéger les personnes soupçonnées d'être des migrants en situation irrégulière de la violence, de l'exploitation, des enlèvements et des autres atteintes commises par des passeurs et des trafiquants, et traduire les responsables présumés de ces actes en justice.

Droit des femmes et discrimination liée au genre :

- réexaminer toutes les lois et pratiques qui introduisent des discriminations fondées sur le genre et les mettre en conformité avec le droit international et les normes internationales ;
- abroger toutes les lois discriminatoires concernant le mariage, le divorce et l'héritage ;
- dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants, y compris les rapports entre partenaires du même sexe, en modifiant les articles 407 et 408 du Code pénal et en abrogeant la Loi n° 70 de 1973.

Peine de mort :

en attendant l'abolition totale de la peine de mort :

- instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale pour tous les crimes, comme le prévoient des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 69/186 du 18 décembre 2014 ;
- commuer immédiatement en peines d'emprisonnement toutes les peines de mort déjà prononcées ;

- ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Cour pénale internationale :

- adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national ;
- coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, notamment en livrant Saïf al Islam Kadhafi afin qu'il soit poursuivi pour crimes contre l'humanité, conformément à la décision prise en mai 2014 par la Chambre d'appel de la Cour ;
- adhérer sans réserve à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

Recommandations au gouvernement du Malawi

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques.

Traité sur le commerce des armes :

- ratifier et appliquer rapidement le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Justice internationale :

- adhérer sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer la Convention dans le droit national.

Peine de mort :

en attendant l'abolition totale de la peine de mort :

- instaurer un moratoire sur les exécutions, comme le prévoient des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 69/186 du 18 décembre 2014 ;
- commuer immédiatement en peines d'emprisonnement toutes les peines de mort déjà prononcées ;
- ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort et retirer des textes de loi nationaux les dispositions autorisant l'imposition obligatoire de la peine capitale ;
- veiller à ce que tous les prisonniers sous le coup d'une condamnation à mort aient le droit de solliciter une mesure de grâce ou une commutation de leur peine.

Droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées :

- réformer le Code pénal et abroger les dispositions qui érigent en infraction les relations consenties entre personnes du même sexe et mettre fin aux discriminations fondées sur

l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en particulier les articles 137A, 153 et 156 du Code pénal.

Liberté d'expression, d'association et de réunion :

- déférer à la justice les membres des services de police du Malawi responsables du meurtre d'au moins 20 manifestants non armés en juillet 2011, lorsque la police a fait usage d'une force meurtrière pour disperser des manifestations contre les attaques visant les défenseurs des droits humains, la pénurie de carburant et le coût élevé de la vie.

Torture et autres mauvais traitements :

- prendre des mesures immédiates pour ériger la torture en infraction, conformément à la définition donnée par la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant ;
- rendre opérationnelle sans plus attendre la Commission indépendante chargée des plaintes contre la police établie en 2010 aux termes de l'article 128 de la Loi relative à la police.

Conditions carcérales :

- intensifier les mesures visant à désengorger les prisons, à réduire la détention provisoire, à améliorer les installations d'assainissement et l'accès aux soins de santé dans les lieux de détention et garantir la protection des droits humains des personnes placées en détention.

Impunité :

- traduire en justice les policiers et agents des services de sécurité impliqués dans la mort de Robert Chasowa, un étudiant militant retrouvé mort dans des circonstances mystérieuses en septembre 2011 ;
- déférer à la justice les trois policiers accusés d'homicide à la suite de la mort en garde à vue dans des circonstances mystérieuses d'Edson Msiska à Muzuzu le 29 janvier 2012, quatre jours après son arrestation.

Recommandations au gouvernement des Maldives

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques.

Traité sur le commerce des armes :

- adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer rapidement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Cadre national de protection des droits humains :

- veiller à ce que toutes les parties intéressées puissent participer librement au processus de l'EPU, notamment au suivi et à la mise en œuvre des recommandations visant à renforcer la protection des droits humains au niveau national.

Système judiciaire :

- offrir une formation adéquate aux juges, en particulier en matière de droits humains, afin de renforcer l'équité des procédures judiciaires ;
- renforcer l'impartialité et l'indépendance de la Commission des services judiciaires ;
- garantir l'indépendance de la Commission des droits humains des Maldives et lui permettre de mener à bien sa mission sans subir d'ingérences politiques ou de manœuvres d'intimidation de la part des autorités ;

- garantir le respect de la procédure régulière et veiller à ce que toute procédure judiciaire à l'encontre de l'ancien président Mohamed Nasheed soit conforme aux normes internationales d'équité des procès.

Châtiments cruels, inhumains ou dégradants :

- instaurer un moratoire immédiat sur la flagellation en vue de l'abolir en droit ;
- commuer toutes les peines de flagellation prononcées.

Peine de mort :

en attendant l'abolition totale de la peine de mort :

- interrompre toutes les préparations d'exécutions et instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale pour tous les crimes, comme le prévoient des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, notamment la résolution 69/186 du 18 décembre 2014 ;
- commuer en peines d'emprisonnement toutes les peines capitales déjà prononcées ;
- retirer immédiatement toutes les dispositions législatives qui autorisent la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés ;
- veiller à ce que les normes internationales en matière d'équité soient rigoureusement respectées dans toutes les affaires où les accusés sont passibles de la peine de mort ;
- ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

Liberté de pensée, d'opinion et de religion et liberté d'expression :

- retirer les réserves émises concernant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- retirer de la législation nationale les dispositions qui restreignent la liberté de pensée, d'opinion et de religion, notamment l'article 9.d de la Constitution, qui interdit aux non-musulmans de devenir citoyens des Maldives ;
- mener dans les meilleurs délais des enquêtes impartiales et approfondies sur l'attaque contre le défenseur des droits humains Islamil Hilath Rasheed commise par des groupes opposés à ses opinions religieuses modérées, et celle contre le journaliste Ibrahim Waheed (Asward), attaqué après avoir publié des informations critiques à l'égard des autorités, et traduire les responsables présumés en justice dans le cadre de procès équitables ;
- mener une enquête approfondie sur le possible enlèvement ou la disparition forcée d'Ahmed Rilwan Abdulla en 2014 et veiller à ce que les responsables présumés soient déférés à la justice et jugés équitablement.

Torture et autres mauvais traitements, utilisation excessive de la force et impunité :

- mener dans les meilleurs délais des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les plaintes et informations faisant état d'un recours inutile ou excessif à la force par la police contre des manifestants et traduire en justice les responsables présumés, notamment ceux qui exercent des fonctions de commandement, dans le cadre de procès équitables excluant le recours à la peine de mort, et accorder des réparations aux victimes ;
- veiller à ce que les membres de la police soient formés au respect des droits humains et à l'usage approprié de la force et des armes à feu, conformément aux normes internationales, et notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Justice internationale :

- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 6 février 2007), intégrer ses dispositions dans la

législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;

- adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et transposer la Convention dans le droit national ;
- adhérer sans réserve à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans le droit national.

Recommandations au gouvernement de la Mongolie

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- adhérer aux mécanismes d'enquête interétatiques du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Traité sur le commerce des armes :

- ratifier et appliquer rapidement le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Justice internationale :

- transposer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans la législation nationale ;
- ratifier sans réserve l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (signé le 4 février 2003) et le transposer dans le droit national ;
- reconnaître sans attendre la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Peine de mort :

- adopter une législation conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes dans ce domaine, et visant à abolir la peine de mort en droit ;
- modifier la Loi sur les secrets d'État et la Loi sur la liste des secrets d'État afin de mettre fin au secret qui entoure la peine de mort et de faire en sorte que toutes les informations relatives à ce châtement soient accessibles au public.

Torture et autres mauvais traitements :

- Modifier le Code pénal afin d'ériger la torture en infraction, conformément à la définition donnée par la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Mettre en place, avant mars 2016, un mécanisme national de prévention efficace répondant aux critères du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Veiller à ce que toutes les plaintes et informations faisant état de torture ou d'autres mauvais traitements donnent lieu à une enquête approfondie réalisée par une agence indépendante, et faire en sorte que les responsables de ces agissements aient à rendre des comptes. Ces

enquêtes doivent être menées par du personnel compétent, impartial et indépendant des auteurs présumés et de l'organe qui les emploie.

- Renforcer les mesures visant à empêcher la torture et les autres mauvais traitements infligés aux détenus à chaque étape, de l'arrestation à la détention en passant par la garde à vue, y compris pendant le procès et l'incarcération, et dans tous les lieux de détention. Ces mesures doivent comprendre des programmes de formation aux droits humains cohérents et complets pour les forces de sécurité, les agents de police, les agents de l'immigration, le personnel pénitentiaire et le personnel militaire concerné.

Droit au logement :

- prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination directe et indirecte qui vise les habitants des quartiers de yourtes (*ger*) d'Oulan-Bator et protéger leur droit à un logement convenable ;
- interdire les expulsions forcées et introduire des mesures de protection dans la législation, notamment la nouvelle Loi de développement urbain, conformément aux Principes de base et directives des Nations unies sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement et aux autres normes internationales relatives aux droits humains.

Discrimination :

- introduire de nouvelles lois pour combattre la discrimination, en particulier pour interdire tout appel à la haine, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;
- mener dans les meilleurs délais des enquêtes efficaces sur les informations faisant état de violences perpétrées contre des personnes en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, et traduire leurs auteurs présumés en justice ;
- promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans l'exercice de tous les droits humains des personnes LGBTI, notamment en introduisant de nouveaux textes de loi dans la législation nationale et en mettant en œuvre une éducation efficace aux droits humains en vue d'agir sur les comportements discriminatoires et les préjugés ;
- veiller à ce que les sanctions auxquelles s'exposent les auteurs de viol soient fondées sur leur acte, quel que soit le genre de la victime.

Réfugiés et demandeurs d'asile :

- réviser la Loi relative au statut légal des étrangers afin d'interdire le renvoi de personnes, notamment des demandeurs d'asile, vers des pays où ils risqueraient d'être victimes de persécution ou d'autres atteintes graves à leurs droits humains ;
- faire en sorte que toutes les personnes qui demandent l'asile en Mongolie puissent contacter le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et permettre au HCR d'effectuer la procédure de détermination du statut de réfugié sans ingérence.

Éducation aux droits humains :

- Veiller à ce qu'un plan national d'éducation aux droits humains soit rapidement adopté, conformément à la Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et au Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme, et attribuer suffisamment de ressources issues du budget national pour soutenir la mise en œuvre efficace de ce plan.
- Faire en sorte que le plan national d'éducation aux droits humains contienne des lignes directrices sur l'intégration de l'éducation aux droits humains dans le système éducatif officiel (notamment l'école maternelle et l'enseignement primaire, secondaire et supérieur) et sur l'offre de programmes de formation aux droits humains à destination des enseignants et éducateurs, fonctionnaires, professionnels de santé, travailleurs sociaux, militaires et agents de la force publique, professionnels des médias et journalistes.
- Veiller à ce que toutes les lois et lignes directrices relatives à l'éducation et à la formation, dans un cadre officiel ou non et à tous les niveaux, prennent en compte les droits humains, et à ce

que ces lois et lignes directrices ainsi que les ressources et tout autre document relatif à l'éducation et la formation aux droits humains soient publics, facilement accessibles et disponibles gratuitement.

- Garantir la promotion de l'éducation aux droits humains par des responsables politiques au sein du ministère de l'Éducation, du ministre de la Justice et d'autres ministères et organismes concernés du gouvernement.
- Veiller à ce que toutes les modifications législatives relatives à l'enseignement scolaire visent à aider les écoles à promouvoir une culture des droits humains dans tous les aspects de la vie scolaire. Il s'agit notamment de veiller à intégrer les principes de droits humains tels que l'égalité, le respect, la non-discrimination et l'intégration, l'obligation de rendre des comptes, la participation et l'autonomisation, dans le domaine scolaire et extrascolaire, l'administration et les relations au sein de l'école et dans son environnement.
- Renforcer et soutenir les partenariats avec les organisations de la société civile afin de réaliser des activités d'éducation et de formation aux droits humains dans un cadre officiel ou non, notamment en attribuant des ressources issues du budget national à cet effet.

Recommandations au gouvernement du Panama

Normes internationales relatives aux droits humains :

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- mettre en place un mécanisme national de prévention efficace répondant aux critères du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Justice internationale :

- modifier la définition des crimes contre l'humanité qui figure à l'article 432 du Code pénal pour la mettre en conformité avec les dispositions du Statut de Rome ;
- reconnaître sans attendre la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- transposer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans la législation nationale.